



"Manifestation en faveur des droits des travailleurs  
devant l'hôpital d'Alger, Algérie, 2013."  
par Yacine Zaid

ALGÉRIE

# PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

## Introduction

À la faveur du soulèvement national de 1988, que d'aucuns n'hésitent pas aujourd'hui à qualifier de « premier Printemps arabe »<sup>1</sup>, l'Algérie s'est dotée de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, relative aux réunions et manifestations publiques<sup>2</sup>. Cette loi régit les libertés de rassemblement et de manifestation et, pour la première fois, reconnaît dans la loi la liberté de réunion publique<sup>3</sup>. Pourtant, dès 1991 cette phase d'ouverture prend fin avec une réforme en faveur d'un texte plus restrictif, à laquelle vient s'ajouter la proclamation de l'état d'urgence en février 1992<sup>4</sup> et son cortège de mesures liberticides.

Dans le sillage du « Printemps arabe », lors de nouvelles marches pacifiques en février 2011 dans la capitale et à Oran notamment, la réaction du pouvoir algérien a été disproportionnée. Les marches n'ont pas été autorisées en violation de la constitution algérienne et des conventions internationales. Des dizaines de milliers de policiers ont été déployés à Alger pour empêcher les manifestants d'accéder aux points de rassemblement et des centaines de participants à ces rassemblements ont été arrêtés.

Les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation en Algérie ne sont donc pas conformes aux normes internationales de protection des droits de l'Homme. Ainsi, la législation algérienne, associée aux pratiques arbitraires dont use l'administration, représente la première source de violation du droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques. Si depuis le 23 février 2011, l'état d'urgence a enfin été levé<sup>5</sup>, les restrictions en matière de liberté de réunion se poursuivent ; d'une part, parce que des textes normatifs liberticides, adoptés sur la base du décret instaurant l'état d'urgence, sont toujours en vigueur, d'autre part, parce que les pratiques des autorités algériennes demeurent répressives.

C'est ce que dénonce un rapport du REMDH sur l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie après la levée de l'état d'urgence<sup>6</sup> : « *La levée de l'état d'urgence n'est qu'un trompe-l'œil derrière lequel les entraves à l'exercice des libertés publiques et individuelles ainsi que les violations des droits de l'Homme se sont aggravées : la plupart des dispositions de l'état d'urgence ont en réalité été intégrées dans le droit commun.* »

L'ONG Human Rights Watch déplore quant à elle que « *les autorités [aient] invoqué d'autres lois et réglementations répressives pour étouffer les voix dissidentes et juguler les activités*

1 Akram BELKAID, journaliste et écrivain algérien, auteur notamment de l'essai intitulé Être arabe aujourd'hui, Carnets Nord, 2011, p. 256.

2 JORA n° 4, du 24 janvier 1990, p. 143.

3 Nous verrons que la liberté de réunion privée, non prévue dans ce texte, est bafouée tantôt par d'autres lois tantôt par une pratique administrative répressive.

4 Décret n° 92-44 du 9 février 1992, portant instauration de l'état d'urgence, JORA n° 10 du 9 février 1992, pp. 222-223.

5 Ordonnance présidentielle n° 11-01 du 23 février 2011, portant levée de l'état d'urgence, JORA n° 12 du 23 février 2011, p. 4.

6 *La levée de l'état d'urgence : un trompe-l'œil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie.* REMDH, décembre 2011. [http://www.euromedrights.org/files/lev\\_e\\_\\_tat\\_urgence\\_Alg\\_rie\\_fr\\_456168795.pdf](http://www.euromedrights.org/files/lev_e__tat_urgence_Alg_rie_fr_456168795.pdf)

*relatives aux droits de l'Homme, notamment la loi de 1991 régissant le droit à la liberté de réunion qui exige l'obtention d'une autorisation préalable pour les manifestations publiques*»<sup>7</sup>.

## 1. Cadre législatif général

### a. Protection constitutionnelle et engagements internationaux de l'Algérie

#### *Engagements internationaux*

L'Algérie est liée par plusieurs traités internationaux reconnaissant la liberté de réunion et qui ont un caractère légal obligatoire :

- ▶ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 12 décembre 1966 (ci-après PIDCP) ; le protocole facultatif n° 1 du PIDCP avec la déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité des droits de l'Homme pour recevoir, examiner et se prononcer sur les réclamations de particuliers qui estiment que l'État partie n'observe pas les dispositions du Pacte ;
- ▶ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 12 décembre 1966 (notamment les dispositions relatives au droit au travail) ; le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008 ;
- ▶ la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 (article 11) ;
- ▶ la Charte arabe des droits de l'Homme de 2004 (article 24) ;
- ▶ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2006.

Par ailleurs, **l'Algérie a adhéré à des déclarations de principes qui**, bien que dénuées de force juridique obligatoire, ne représentent pas moins une force morale importante, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; la Résolution 69 (XXXV) sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en juin 2004, instituant un rapporteur spécial en la matière ; la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 1985, etc.

<sup>7</sup> Dernier rapport de Human Rights Watch du 31 janvier 2013, *Les droits de l'Homme dans le monde*.

Enfin, l'Algérie a signé avec l'Union européenne un accord d'association, dont l'article 2 fait de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales un objectif essentiel et de leur violation, une possible cause de rescision de l'accord. Cette clause n'a jamais été mise en œuvre.

### **Protection constitutionnelle**

En Algérie, le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit constitutionnel. En effet, l'article 41 de la constitution, après la dernière révision du 15 novembre 2008<sup>8</sup>, prévoit expressément que « *les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen* ». Plusieurs dispositions constitutionnelles prétendent en outre renforcer la protection des droits dans leur ensemble. Ainsi, l'article 33 stipule que « *la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie* », l'article 34 indique que « *l'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite* » ; enfin, l'article 35 prévoit même que « *les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi* ».

En outre, aux termes de son article 132, « *les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, ont la primauté sur la loi* ». Autrement dit, la constitution algérienne accorde une valeur supra-législative aux traités internationaux ce qui confère, en théorie, à la liberté de réunion en Algérie une protection renforcée, dans la mesure où l'Algérie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme en général, protégeant la liberté de réunion en particulier.

#### **b. Les textes de droit national algérien : définitions des réunions et manifestations**

Au niveau législatif, la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, relative aux réunions et manifestations publiques (précitée), consacre en théorie la liberté de réunion, mais sous réserve des dispositions, plus restrictives, de la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 qui l'a modifiée et complétée.

Dans ces deux textes, le législateur distingue les réunions et les manifestations, qui ne sont pas soumises au même régime de déclaration et d'autorisation, ni aux mêmes restrictions. Ci-après, on se réfèrera aux dispositions de la loi relative aux réunions et manifestations publiques (ci-après, loi sur les réunions), dans leur version de 1989 ou 1991. Le législateur n'a en effet pas procédé à une refonte complète du texte de 1989 mais à quelques modifications.

<sup>8</sup> Loi constitutionnelle n° 08-19 du 15 novembre 2008, JORA n°63 du 16 novembre 2008.

L'article 2 de la loi sur les réunions, dans sa version de 1991, définit (et restreint) la réunion publique « *hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public* », ce qui constitue une première limite.

Quant aux manifestations publiques, l'article 15 de ce même texte les définit comme « *les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les exhibitions sur la voie publique* ». La voie publique est définie, au sens de la loi sur les réunions dans sa version initiale inchangée sur ce point, comme « *toute rue, avenue, boulevard, artère, place ou voie de communication réservée à l'usage public* » (article 16). En l'absence d'indication contraire dans la loi, ces réunions sont considérées a priori comme pacifiques.

## 2. Procédures

La loi sur les réunions dans sa version de 1991 soumet la tenue de réunions publiques à un régime déclaratif. La déclaration doit s'effectuer, « *trois jours francs au maximum avant la date de la réunion* » (article 5) auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, généralement le wali (ou l'assemblée populaire communale) ; un récépissé est immédiatement délivré et devra être présenté par les organisateurs sur demande des autorités (article 5). Toutefois, dans la pratique, ce régime déclaratif revient à un régime d'autorisation préalable, dans la mesure où les autorités jouissent d'une grande marge de manœuvre leur permettant de restreindre le droit de réunion.

En outre, l'article 14 non modifié de la loi sur les réunions exempte de déclaration « *les réunions privées caractérisées par des invitations personnelles et nominatives* ». Ce texte est donc loin de consacrer une liberté complète aux réunions privées puisqu'il ne dispense pas des formalités les réunions privées sur invitation non nominative. C'est ainsi que les autorités algériennes ont interdit la tenue du Forum maghrébin pour la lutte contre le chômage et le travail précaire à Alger devant se tenir les 20 et 21 février 2013. La délégation maghrébine a d'ailleurs été empêchée d'entrer en Algérie, sans justification aucune<sup>9</sup>.

Par conséquent, aucun dispositif particulier n'est prévu par le législateur pour assurer le respect de ces dispositions par l'administration, et la jouissance du droit de réunion est en réalité entravée par le caractère arbitraire de l'application de la loi. Ces pratiques reviennent finalement à assimiler le régime de déclaration à un régime d'autorisation, et peuvent entraîner un refus systématique et non justifié.

Quant aux manifestations publiques, la loi sur les réunions, dans sa version de 1991, les astreint à une autorisation préalable (articles 15 à 19). La demande d'autorisation se fait auprès du wali, huit jours francs au moins avant la date prévue de l'événement. Un récépissé de la demande d'autorisation est censé être délivré par le wali immédiatement après le dépôt de la demande.

<sup>9</sup> Voir le communiqué : *Interdiction du forum maghrébin pour la lutte contre le chômage et le travail précaire : Arrestations, expulsions*, 24 février 2013, DzActiviste.info.

Ce dernier doit prononcer son acceptation ou son refus par écrit cinq jours au moins avant la date prévue de la manifestation. Le texte ne prévoit aucune obligation de justification pour le wali. Comme pour les réunions, le récépissé de demande d'autorisation doit être présenté par les organisateurs sur demande des autorités (article 17).

De plus, le droit de recours n'est garanti que partiellement et de manière insatisfaisante dans un pays où de nombreux progrès restent à accomplir pour aboutir à une réelle indépendance de la justice<sup>10</sup>. Des juridictions administratives existent en tant qu'ordre juridictionnel indépendant depuis 1996, avec l'institution du Conseil d'État comme juridiction administrative suprême. En pratique, les citoyens algériens qui s'estiment privés de leurs droits peuvent introduire un recours pour abus de pouvoir contre l'autorité administrative auteur de la décision restrictive ou encore recourir aux procédures d'urgence en introduisant un référé-liberté afin de solliciter auprès du juge administratif la sauvegarde de leur liberté de réunion. La première procédure, celle du recours en annulation de la décision administrative arbitraire, reste la plus simple à utiliser, même si les recours ne sont pas fréquents à l'instar des recours contre les refus d'agrément des partis politiques, par exemple.

Enfin, d'autres lois en vigueur en Algérie peuvent influencer l'exercice de la liberté de réunion. Il s'agit, d'une part, des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme<sup>11</sup> et, d'autre part, de lois relatives à l'exercice d'autres libertés en lien avec la liberté de réunion : l'ordonnance de 2006 sur l'exercice des cultes autres que la religion musulmane ou la loi de 2012 relative aux associations, par exemple. Ces deux textes contribuent à restreindre la liberté de réunion.

### 3. Restrictions

Les bases juridiques des restrictions à la liberté de réunion sont trop larges et vagues pour être conformes aux exigences de légitimité, proportionnalité et nécessité énoncées dans le PIDCP. Si certaines restrictions sont *a priori* conformes aux normes internationales, comme la sauvegarde de « *la salubrité et [la] tranquillité publique* » (article 6 inchangé de la loi sur les réunions) et de l'« *ordre public* » (article 9 inchangé de la loi sur les réunions), d'autres ne le sont pas, comme la disposition interdisant « *dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de s'opposer aux symboles de la révolution du 1<sup>er</sup> novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* » (article 9 de la loi sur les réunions dans sa version de 1991).

Ce type de limitations demeure, d'une part, flou dans la mesure où « *les constantes nationales* » auxquelles il est fait référence ne sont pas définies et, d'autre part, gravement restrictif pour

10 Algérie : indépendance et impartialité du système judiciaire, Rapport du REMDH, octobre 2011, [http://www.euromedrights.org/files/rapport\\_ind\\_ependance\\_justice\\_alg\\_rie\\_315515415.pdf](http://www.euromedrights.org/files/rapport_ind_ependance_justice_alg_rie_315515415.pdf)

11 Comme le décret instaurant l'état d'urgence du 9 février 1992, mais aussi le décret du 30 septembre 1992 pour la lutte contre la subversion. Sur ce point, le rapport du REMDH est très riche en informations : *La levée de l'état d'urgence : un trompe-l'œil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie*, décembre 2011.

la liberté de réunion et d'expression, alors même que l'article 2 de la loi précise que le but des réunions publiques est « *un échange d'idées ou la défense d'intérêts communs* ».

De plus, la loi fait fi de toute notion de proportionnalité des mesures restrictives. Ainsi, en dépit d'un régime en théorie déclaratif, et malgré la levée de l'état d'urgence en 2011, l'article 6 bis de la loi énonce sans plus de précisions que le wali peut interdire la tenue d'une réunion publique « *tout en informant ses organisateurs qu'il s'avère qu'elle constitue un risque réel de troubles de l'ordre public ou s'il apparaît manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public* ». D'une part, l'autorisation d'organiser une réunion reste à l'appréciation de l'administration et d'autre part, la loi prévoit des restrictions spécifiques sur le lieu de la réunion, puisque l'article 6 de la loi précise que « *Le wali ou le président de l'assemblée populaire communale peut, dans les 24 heures du dépôt de la déclaration, demander aux organisateurs de changer le lieu de la réunion en proposant un lieu présentant les garanties nécessaires à son bon déroulement en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique* ». En outre, l'article 8 de la loi prévoit que « *les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu de culte ou dans un édifice public non destiné à cette fin* » et qu'elles « *sont interdites sur la voie publique* ». Des dispositions imposent également des restrictions relatives aux personnes qui organisent ou participent à la réunion, dans la mesure où l'article 4 précise que la déclaration précédant la réunion doit être « *signée par trois personnes, domiciliées dans la wilaya et jouissant de leurs droits civiques et civils* ».

**Ces dispositions confèrent une base juridique à la restriction arbitraire et excessive de la liberté de réunion**, dénoncée dans de nombreux rapports d'organisations de défense des droits de l'Homme comme le REMDH, le Collectif des Familles de Disparus en Algérie et Human Rights Watch, entre autres. Ces restrictions appliquées à outrance contraignent dans la pratique les syndicats autonomes et les associations, qui en sont les principales victimes, à renoncer à l'organisation de réunions publiques ou à les tenir dans la quasi-clandestinité. Ils risquent ainsi d'entrer dans l'illégalité et encourent des sanctions pénales alors qu'il s'agit de l'exercice d'un droit fondamental.

Enfin, précisons que si a priori les étrangers jouissent du droit à la liberté de réunion sur un pied d'égalité avec les citoyens algériens, l'exigence d'une carte nationale d'identité, mentionnée notamment à l'article 5 relatif aux modalités de la déclaration, pourrait être considérée comme une restriction implicite de ce droit pour les étrangers.

En ce qui concerne la liberté de **manifestation**, l'article 17 alinéa 5 de la loi sur les réunions précise que le wali peut refuser l'autorisation par écrit, sans avoir à motiver son refus. Aussi, l'article 18 prévoit la possibilité pour le wali de « *demander aux organisateurs de modifier leur itinéraire en proposant un autre itinéraire permettant le bon déroulement de la manifestation* ». En outre, l'article 19 stipule que toute manifestation non autorisée au préalable est considérée comme un attroupement illégal, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un

an. En effet, l'article 97 du Code pénal interdit « *sur la voie publique ou dans un lieu public : [...] tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique* ». Il en résulte qu'un rassemblement pacifique spontané, ou n'ayant pas reçu d'autorisation, est criminalisé et que les participants sont passibles d'une lourde sanction pénale.

En outre, **une décision du chef du gouvernement du 18 juin 2001<sup>12</sup> interdit toujours l'organisation de manifestations pacifiques dans la capitale.** Le maintien de cette décision et son application sont révélateurs du mirage de la levée de l'état d'urgence, qui n'a pas entraîné de changement positif pour l'exercice de la liberté de manifestation dans les faits. En pratique, les manifestations sont interdites à Alger, les manifestants sont toujours encadrés par un nombre disproportionné de membres des services de sécurité qui n'hésitent pas à avoir recours à la violence pour les disperser. La police procède également à des arrestations pour interrogatoire avant, pendant et après les manifestations. Cependant, depuis 2011, dans le sillage des révolutions des pays du monde arabe, les tentatives de manifestations pacifiques à Alger, Oran et dans le sud du pays se sont intensifiées, malgré des interdictions systématiques.

**Un autre texte important influence indirectement l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation :** la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par référendum le 29 septembre 2005, qui institue une amnistie générale visant à tourner la page des crimes de la guerre civile des années 1990. Ses textes d'application de 2006 sont utilisés pour restreindre le droit à la liberté de réunion et de manifestation. En particulier, l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01, même s'il n'a jamais été appliqué, prévoit une peine « *d'emprisonnement de 3 à 5 ans et une amende de 250 000 à 500 000 dinars algériens [pour] quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire (RADP), fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international* ».

Par ailleurs, **la loi n° 12-06 relative aux associations du 12 janvier 2012**, restreint à l'extrême la marge de manœuvre de celles-ci et impose de nombreuses conditions pour l'autorisation de création d'associations. Ce texte affecte directement la liberté de réunion des individus faisant partie d'une association, sur deux points notamment. Premièrement, cette loi stipule que « *tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à agir en son nom, s'expose à une peine de trois à six mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 à 300 000 dinars* » (art. 46.). Pour une organisation non agréée, organiser une réunion représente donc un risque pénal

12 Dans le contexte de ce qui a été appelé « le printemps noir de Kabylie » où des marches ont été organisées pour protester contre les discriminations subies par les Kabyles en Algérie. Voir sur ce point, par exemple, *Kabylie : 14 juin 2001, la grande marche des Kabyles vers Alger*, 20 juin 2001, la-kabylie.com.

lourd. Deuxièmement, une association agréée qui serait considérée coupable « *d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* » peut être suspendue ou dissoute par simple décision administrative, sans contrôle d'un juge indépendant (art. 39). Cette disposition dangereusement vague constitue une atteinte directe à la liberté d'expression et une atteinte indirecte à la liberté de réunion.

Enfin, l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, restreint en pratique l'exercice de tous les cultes et définit également de nombreuses conditions pour la liberté de réunion à des fins culturelles. En effet, l'article 6 de ce texte précise par exemple que « *l'exercice collectif du culte est organisé par des associations à caractère religieux dont la création, l'agrément et le fonctionnement sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de la législation en vigueur* ». L'article 7 établit que « *l'exercice collectif du culte a lieu exclusivement dans des édifices destinés à cet effet, ouverts au public et identifiables de l'extérieur* ». Ces dispositions excluent qu'un groupe de croyants non musulmans puissent se rencontrer librement dans un cadre privé pour pratiquer leur culte. En outre, l'article 5 de l'ordonnance interdit « *toute activité dans les lieux destinés à l'exercice du culte contraire à leur nature et aux objectifs pour lesquels ils sont destinés* ». Ainsi, la pratique a mis en évidence qu'aux termes de l'ordonnance de 2006 relative à l'exercice des cultes autres que musulman, il n'est sans doute pas possible de recevoir chez soi, ou de rencontrer dans un lieu public, des amis musulmans et de discuter avec eux de questions ayant trait à la foi chrétienne<sup>13</sup>.

#### 4. Protection

Le système légal algérien ne reconnaît pas l'obligation positive de l'État de protéger et faciliter l'exercice de la liberté de réunion. Au contraire, une approche sécuritaire est privilégiée, en établissant les bases juridiques de nombreuses restrictions pour des motifs liés au maintien de l'ordre public et à lutte contre la subversion.

L'article 96 du Code de la wilaya<sup>14</sup> et l'article 16 du décret exécutif n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public<sup>15</sup> encadrent l'intervention des forces de l'ordre. Ces dispositions exigent deux réquisitions pour permettre aux forces de l'ordre d'intervenir : la première prévoit que les forces de l'ordre se déploient sur les lieux du rassemblement et la seconde leur intervention.

Par ailleurs, l'article 97 du Code pénal établit que « *les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement [...] peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le territoire qu'ils protègent* ».

13 Pour une analyse plus approfondie, voir Nassima FERCHICHE, *L'ordonnance algérienne de 2006 relative aux cultes non musulmans et son application*, Droit et religions, Annuaire Volume 4, 2009-2010, pp. 500-522.

14 Loi n° 80-09 du 7 avril 1990 relative à la Wilaya, JORA n° 15 du 11 avril 1990.

15 JORA no. 22 du 31 mai 1983.

Cependant, si une intervention est décidée en l'absence de violence de la part des manifestants, le Code pénal oblige les agents des forces de l'ordre à effectuer deux sommations avant d'avoir recours la force, en demandant aux manifestants de quitter les lieux, et ce au moyen de signaux sonores ou lumineux ou par haut-parleur<sup>16</sup>.

Il n'est toutefois pas rare que ces dispositions ne soient pas mises en oeuvre, ou qu'elles le soient seulement en partie, par les autorités et les forces de l'ordre qui recourent régulièrement à la dispersion manu militari de rassemblements pacifiques<sup>17</sup>.

## 5. Sanctions

La loi 91-19 sur les réunions et manifestations publiques et le Code pénal prévoient des sanctions disproportionnées contre les participants ou organisateurs de rassemblements non autorisés.

Cette loi consacre tout le chapitre III aux sanctions prévues pour la méconnaissance de ces dispositions. Les sanctions pénales sont de 2000 à 30 000 dinars d'amende (de 20 à 300 euros environ) et d'un mois à trois ans d'emprisonnement. Ces sanctions, précise la loi, sont appliquées « *sous réserve des poursuites pour crime ou délit commis lors ou à l'occasion d'une réunion publique et prévus par le Code pénal* » (article 21).

Dans le Code pénal, l'article 97 sanctionne les attroupements illégaux, même pacifiques (renvoyant à l'article 19 de la loi sur les réunions et les manifestations). L'article 100 quant à lui, réprime « *les instigateurs de manifestations qui dégénèrent en violence [et] ceux qui, par des discours publics ou des écrits, auront appelé à la violence* ». Il peut toutefois être appliqué de manière abusive pour condamner les organisateurs n'ayant pas commis ni incité à des actes de violence.

Il existe donc un risque de sanction pénale inhérent à l'exercice du droit fondamental de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques en Algérie. Les individus qui organisent des réunions ou des rassemblements publics ou y participent font parfois l'objet de harcèlement judiciaire, sur la base de différents articles du Code pénal. Des militants syndicalistes autonomes et des défenseurs des droits de l'Homme doivent par exemple faire face à des

16 Il est ainsi libellé : « (...) Les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou d'un mandat de justice, peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées à leur encontre, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le territoire qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le wali ou le chef de daïra, le président de l'assemblée populaire communale ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1- a annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;
- 2- a sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;
- 3- a procédé, de la même manière à une seconde sommation si la première est demeurée sans résultat ».

17 Voir par exemple le *Rapport 2011-2013 du Collectif des Familles de Disparus en Algérie*, Paris, avril 2013, p.95. <http://www.algerie-disparus.org/images/stories/communiqués/Rapport%20CFDA.pdf>.

procès presque systématiques ou à des arrestations et interrogatoires pour chaque participation à un rassemblement pacifique, même déclaré conformément aux dispositions juridiques.

Ainsi, des procès sont régulièrement intentés contre des défenseurs des droits de l'Homme pour « *attroupement non armé* » ou « *incitation à attroupement non armé* »<sup>18</sup>. À titre d'exemple, au mois de mai 2013, 43 gardes communaux ont comparu devant la Cour d'Alger pour « *attroupement non armé, agression sur agent et atteinte à l'ordre public* »<sup>19</sup>. Ils ont été condamnés par le tribunal de Bir Mourad Raïs à 6 mois de prison avec sursis.

## 6. Égalité des sexes et liberté de réunion

L'Algérie a ratifié la **Convention des Nations unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** du 18 décembre 1979 et son protocole facultatif. L'article 3 de cette Convention dispose que « *Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ». Quant au Code de la famille, qui régit exclusivement le droit de la famille (mariage, divorce, filiation, succession) de manière très défavorable aux femmes, il ne semble pas restreindre de manière directe ou indirecte la liberté de réunion de celles-ci.

Néanmoins, il convient de préciser que l'Algérie a émis des réserves à la CEDAW à l'article 2, par exemple, par lequel les États s'engagent à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination contre les femmes : « *le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare être prêt à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec celles du Code de la famille algérien* ».

18 Ces procès sont régulièrement rapportés par la presse : *Poursuivis pour incitation à attroupement non armé : procès aujourd'hui de 4 militants des droits de l'Homme à Alger*, Le Temps, 19 juin 2013, <http://www.algerie360.com>; *Algérie : des militants traduits en justice pour attroupement non armé*, <http://www.agoravox.fr>; *Après une action de protestation devant une entreprise pétrolière : plusieurs chômeurs arrêtés à Ouargla*, <http://archives.tsa-algerie.com>.

19 *Ils sont accusés d'attroupement non armé : 43 gardes communaux devant la cour d'Alger*, 4 mai 2013, <http://fr.afrikinfos.com>.

La législation nationale et les procédures mises en œuvre en ce qui concerne la liberté de réunion ne sont pas conformes aux normes internationales. Pour y remédier les autorités algériennes sont appelées à :

1. Abroger toutes les lois et mesures interdisant les réunions et manifestations dans les lieux publics ;
2. Clarifier les définitions de réunion publique et réunion privée ;
3. Remplacer le régime d'autorisation de fait par un régime déclaratif réel pour les réunions comme pour les manifestations ;
4. Abroger la décision du chef du gouvernement du 18 juin 2001 qui interdit les marches pacifiques ou toute forme de manifestation publique à Alger ;
5. Modifier les articles 97 et 100 du Code pénal ;
6. Garantir un droit de recours effectif contre toute décision de l'administration et garantir l'indépendance de la justice par des mesures telles que l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales en lien avec l'indépendance de la Justice, que l'Algérie a ratifiées, et la réforme du cadre institutionnel, aussi bien constitutionnel que législatif, afin de consacrer l'indépendance du système judiciaire et d'assurer un accès égal pour tous à la justice, l'égalité devant la loi et le respect du droit à un procès équitable ;
7. Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.